

DECISION N° 15 / 2026

Relative à l'ouverture d'un concours externe sur titres permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Référence : Concours-EXT-2026-TH

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le général de la fonction publique ;
Vu la décision n°01.2026 du 26 janvier 2026, publié au recueil des actes administratifs, portant délégation de signature de la direction commune ;
Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et les concours publics ;
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié par l'Arrêté du 19 mars 2013, fixant la liste de spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxièmes grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
Vu l'arrêté du 21 août 2013 fixant l'organisation et le contenu de la formation d'adaptation à l'emploi des membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal des Escartons de Briançon,

DECIDE

Article 1 : D'ouvrir un concours externe sur titres en vue de pourvoir :

Au Centre Hospitalier des Escartons de Briançon :

- **1 poste vacant** – Technicien hospitalier du domaine logistique et activités hôtelières – spécialité logistique d'approvisionnement ;

Article 2 :

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié par l'arrêté du 19 mars 2013, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Article 3 : La sélection des candidats repose sur :

- **La phase d'admissibilité du concours externe sur titres** consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 du présent arrêté.

- **L'épreuve d'admission au concours externe sur titres** consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :
 - En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;
 - En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis

Article 4 : Les candidatures, mentionnant la référence **Concours-EXT-2026-TH**, doivent être adressées par écrit sous pli recommandé avec accusé de réception, ou remises en mains propres, à :

Monsieur Nicolas RAZOUX, Directeur Général,
Centre Hospitalier d'Embrun,
8, rue Pierre et Marie Curie – 05200 EMBRUN

Avant le 15 MAI 2026 (cachet de la poste faisant foi).

Article 5 : Le dossier de candidature comprend :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre précisant la spécialité pour laquelle la candidature est présentée (lettre de motivation) ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant les actions de formation suivies et le cas échéant accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formations, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire ;
- Une photocopie lisible du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française (recto-verso) ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;

- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation eu regard du code du service national ;
- Eventuellement un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- Deux enveloppes aux nom, prénom et adresse du candidat affranchies au tarif en vigueur ;

Article 6 : Les candidats retenus seront dans l'obligation de suivre la formation d'adaptation à l'emploi d'une durée de 189 heures, conformément à l'arrêté du 21 août 2013 susvisé.

EMBRUN, le 7 avril 2026

Le Directeur,
Par délégation,
Le directeur adjoint,

Olivier FOGLIETTA

